

D'au bureau

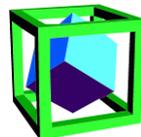
Commune de

Cany-Barville

Modification du PLU Notice de présentation

12 juillet 2022

Chargés
d'études



Perspectives

Gauvain ALEXANDRE Urbaniste
5 impasse du Coquetier
76116 MARTAINVILLE-EPREVILLE

SOMMAIRE

Sommaire	2
1. <i>Objet de la modification</i>	3
2. <i>Justification de la procédure de modification</i>.....	3
3. <i>Contexte</i>	5
4. <i>Modifications apportées au PLU</i>	6
5. <i>Tableau des surfaces</i>	23
6. <i>Incidences sur l'environnement</i>.....	24
7. <i>Modification des pièces du PLU</i>.....	39

1. OBJET DE LA MODIFICATION

La présente modification porte sur les points suivants :

- Majorer la surface de vente maximale au sud de la zone d'activités de la Vallée
- Corriger des limites entre les zones constructibles
- Actualiser le report des périmètres de risque de cavités souterraines

2. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

2.1. Articles du code de l'urbanisme concernés

La modification des plans locaux d'urbanisme est définie par les articles L153-36 à L153-48 du code de l'urbanisme.

2.2. Choix de la procédure de modification

L'article L153-36 introduit la procédure : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque [...] la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

L'article L153-31 expose les cas où la procédure de révision doit être employée : « *Si la commune décide de :*

- *Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- *Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- *Ou réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »*

La présente modification ne change pas les orientations du PADD, ne réduit aucun EBC, ne réduit pas la zone agricole ni la zone naturelle et forestière, ne réduit aucune protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'induisent pas de graves risques de nuisance.

Elle entre bien dans le cadre de la procédure de modification.

2.3. Choix de la procédure de modification avec enquête publique

L'article L153-41 dit que la modification est soumise à enquête publique lorsque les évolutions ont « *pour effet de :*

- *Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- *Diminuer ces possibilités de construire ;*
- *Ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »*

L'augmentation de la surface de vente en zone Uy est susceptible d'augmenter de plus de 20% les possibilités de construction.

Afin de permettre au public de s'informer et d'exprimer en toute liberté son opinion sur le bien-fondé de ces évolutions, **la ville de Cany-Barville a choisi de recourir à la procédure de**

modification dite de droit commun. Cette procédure permet une plus ample participation, avec l'organisation d'une enquête publique, animée par un commissaire enquêteur (quand la procédure dite simplifiée, codifiée aux articles L153-45 à L153-47, ne prévoit qu'une simple mise à disposition).

4. MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU

4.1. Majoration de la surface de vente maximale au sud de la zone d'activités de la Vallée

4.1.1. Motivation de l'évolution

Le PLU approuvé le 13 novembre 2014 avait zoné **toute la partie sud de la zone d'activités de la Vallée en secteur Uy**, à vocation d'activités économiques pouvant accueillir des équipements commerciaux. Ce secteur comprend notamment un **supermarché** Carrefour Market.

Le règlement autorise dans le secteur Uy les constructions à usage de commerce de moins de 1 000 m² de surface de vente. Cette règle pose deux difficultés :

- La limite de 1 000 m² de surface de vente avait été fixée de manière à éviter la création de grands commerces, qui génèreraient des trafics que les rues canycaises ne sauraient absorber convenablement. Cette limite avait aussi pour effet de maintenir un équilibre entre le commerce de centre-ville et les équipements commerciaux de la zone d'activités de la Vallée.

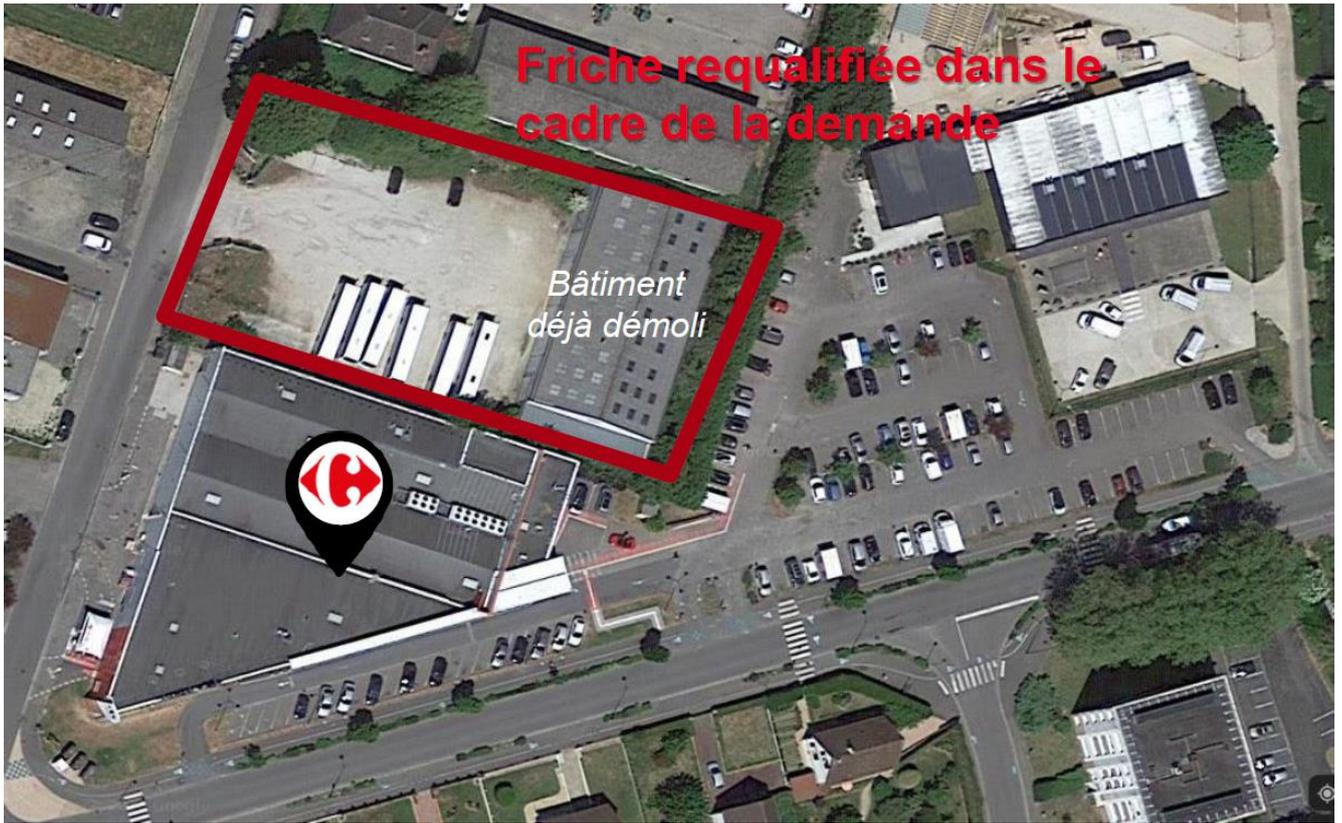
Mais le PLU de 2014 a fait une erreur en fixant cette limite, pensant que le supermarché existant était plus petit : Carrefour Market avait déjà une surface de vente de 1 556 m² (après agrandissement en 2006 de l'ancien Shopi de 1 000 m² construit en 1984).

La **limite de 1 000 m²**, qui devait permettre une légère extension d'un équipement commercial que le PLU croyait plus petit, **était donc inconsistante dès le départ**.

- Le supermarché, créé il y a près de 40 ans, est très bien ancré sur la commune et y constitue une locomotive majeure qui participe à dynamiser l'activité commerciale. Mais le magasin a vieilli (les derniers grands investissements remontent à 2006), et l'offre n'est plus satisfaisante, tant en termes de quantité (capacité d'accueil) que de qualité (confort d'usage, diversité des produits) au regard des attentes de la clientèle.

C'est la raison pour laquelle le groupe Carrefour souhaite **requalifier ce site, agrandir la surface de vente et renforcer l'offre « Drive »** (passage de 1 556 m² à 1 963 m², soit une augmentation de 407 m²).

Cet agrandissement / requalification du Carrefour Market est envisagé en absorbant une **friche commerciale** située au nord de l'emprise actuelle (auparavant exploitée par l'enseigne Bigmat – commerce de matériaux de construction – mais laissée en friche depuis plus de 10 ans).



Emprise du projet d'agrandissement / requalification du Carrefour Market (source Carrefour)

a) Plan de masse

Actuel



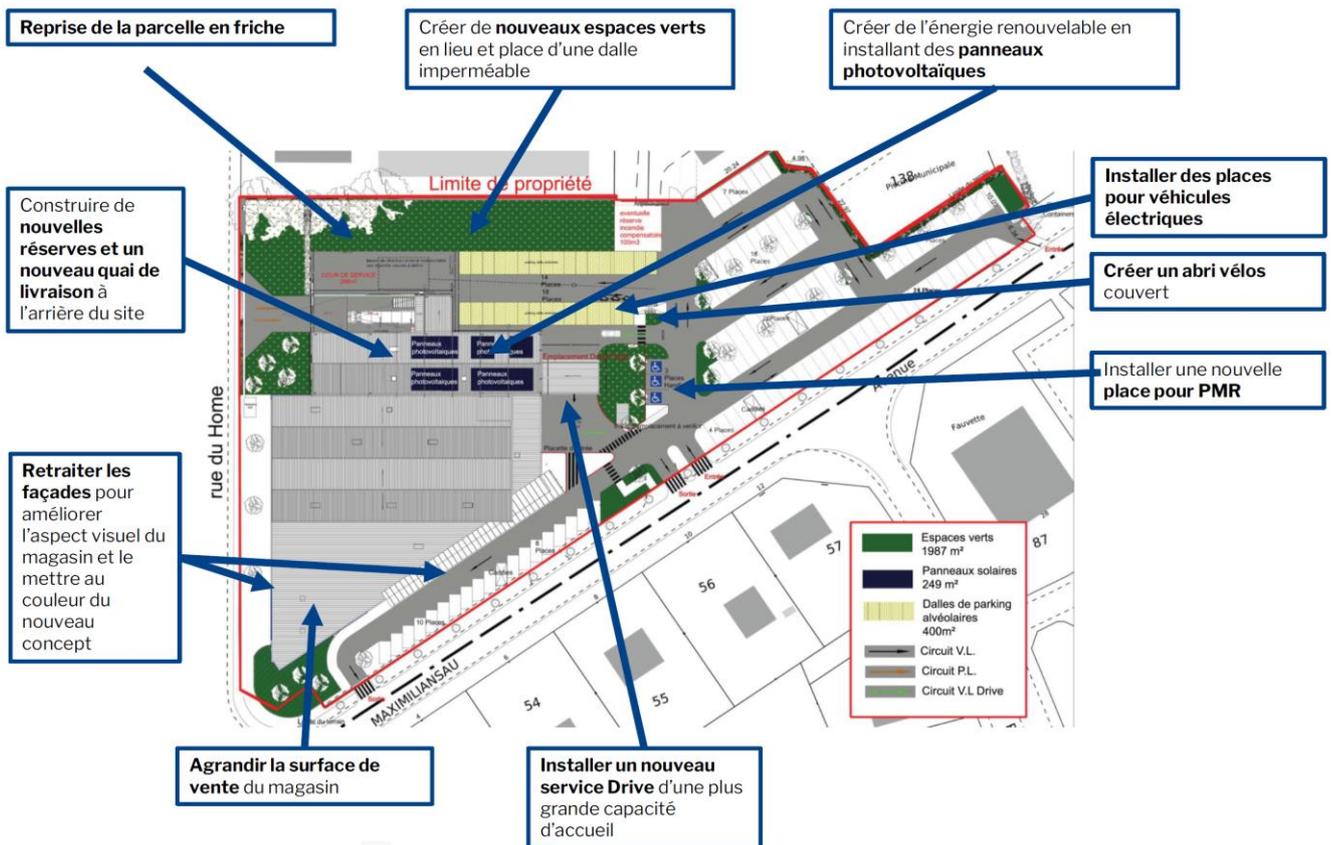
Plan masse actuel

a) Plan de masse

Futur



Plan masse futur (source Carrefour)



Projet d'agrandissement / requalification du Carrefour Market (source Carrefour)



Simulation visuelle depuis l'avenue Maximiliansau (source Carrefour) et vue actuelle en médaillon (source Google Street View)

A noter : la **commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)** de Seine-Maritime a émis un **avis favorable** sur le projet, le 15 février 2022.

4.1.2. Compatibilité avec le SCOT du Pays du Plateau de Caux Maritime

Le SCOT a pour principaux objectifs de :

- **Maintenir une offre commerciale et de services sur tout le territoire** et notamment en milieu rural où ces activités ont le plus de mal à se maintenir. L'objectif du DOO qui est de maintenir les équilibres démographiques du territoire, de préserver un niveau de construction minimal dans les secteurs ruraux, doit faciliter le maintien d'un potentiel de consommateurs des commerces de proximité ;
- **Maintenir des équilibres des formes de distribution et conforter le maillage commercial actuel.** Dans un souci d'assurer des équilibres démographiques sur le territoire, de préserver un niveau de construction minimal dans les secteurs ruraux et de maintenir un potentiel de consommateurs des commerces de proximité, le DOO préconise pour chaque groupe différents objectifs en termes d'offres.

Cany-Barville appartient au groupe B, avec Fontaine-le-Dun, Doudeville, Ourville-en-Caux et La Gaillarde. Notons que Cany-Barville appartient également au groupe 2 des pôles structurants, appelés à connaître un développement démographique et urbain soutenu.

Une offre assez étendue, à travers un développement ponctuel de grandes surfaces commerciales, y est possible. Y sont autorisés, au titre du SCOT :

- Les supermarchés avec surface de vente comprise entre 501 et 2 500 m² ;
- Les supérettes avec surface de vente comprises entre 200 et 500 m² ;
- Les épiceries et commerces avec surface de ventes inférieures à 200 m².

Le projet de Carrefour Market correspond au type de développement ponctuel de grandes surfaces commerciales prévu par le SCOT. Le SCOT imposant simplement une limite de 2 500 m² de surface de vente, afin d'éviter de basculer dans la catégorie des « hypermarchés ».

4.1.3. Etude de la circulation

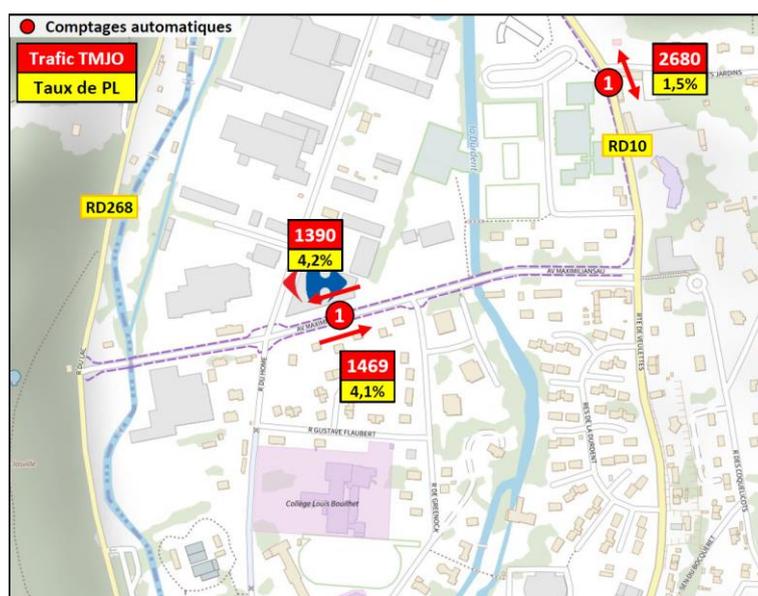
La question du trafic routier a été centrale dans le choix de limiter la surface de vente lors de l'élaboration du PLU initial.

La limite de 1000 m² de surface de vente a notamment été imposée afin d'éviter la création de grands commerces qui génèreraient des trafics que les rues canycaises ne sauraient absorber convenablement.

Dans ce contexte, le groupe Carrefour a missionné le bureau d'étude IRIS Conseil pour **analyser les flux routiers** et déterminer quantitativement les **impacts du projet** sur le fonctionnement du réseau viaire proche, préciser les impacts du projet sur le fonctionnement des carrefours routiers et identifier les éventuelles optimisations de fonctionnement et de fluidité de la voirie. Les principales conclusions sont données ci-dessous :

Etat initial

Les comptages automatiques réalisés en 2018 sur l'avenue Maximiliansau relèvent un peu moins de 3 000 véhicules par jour (4,2% de poids-lourds). Le trafic sur la RD10 est estimé à environ 2 680 véhicules par jour (<2% de poids-lourds).



Comptage routiers (source IRIS Conseil / Open Data CD76)

Entre 17h et 18h (heures de pointe du soir), les niveaux de trafic sur l'avenue Maximiliansau sont relativement faibles avec moins de 200 uvp¹/h par sens. En entrée du magasin Carrefour Market, il a été recensé 121 uvp/h. En sortie, il a été recensé 125 uvp/h.

Les données transmises du nombre de passages en caisse viennent confirmer les mesures de comptage puisqu'elles donnent en moyenne un peu plus de 1 200 passages, soit proche de 1 200 véhicules en trafic moyen journalier ouvré en entrée/sortie (moyenne des trafics sur une semaine du lundi au vendredi).

¹ Unité de Véhicule Particulier (1 VL : 1 UVP, 1 PL/Bus : 2 UVP, 1 Vélo/2 roues : 1/3 UVP)

A partir des mesures de comptage, le TMJO² vaut 5 fois la somme des heures de pointes soit (121+125) x 5 = 1 280 véhicules/jour.



Circulation sur l'avenue Maximiliensau entre 17h et 18h (source IRIS Conseil)

L'étude du fonctionnement des carrefours routiers donne (analyse basée sur les méthodes du CEREMA) :

- Carrefours 1, 2, 3, 4 et 5 : les trafics sur ces carrefours sont faibles. Les temps d'attente sont inférieurs ou égaux à 7 secondes ce qui est très correct. Les sorties du parking du supermarché ont un temps d'attente de 7 secondes.
- Carrefour 6 : le carrefour à feux fonctionne convenablement avec des réserves de capacité supérieures à 63% et des longueurs de stockage de 15m maximum.



Circulation aux carrefours routiers (source IRIS Conseil)

En conclusion, le réseau routier n'est pas soumis à des problèmes de circulation à l'heure de pointe du soir comme en témoigne l'étude de capacité du carrefour à feux, aux réserves de capacité supérieures à 60% et des temps d'attentes très corrects, tous inférieurs à 10 secondes.

² Trafic Moyen Jours Ouvrés

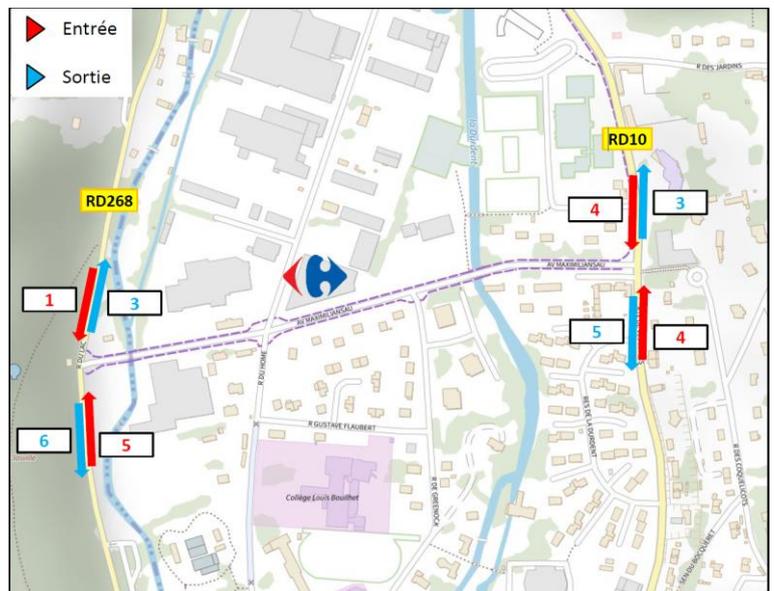
Impact du projet

Le projet d'extension du magasin Carrefour va faire passer la surface de vente de 1 556 m² à 1 963 m². La capacité du parking sera augmentée (passage de 341 places à 426 places). Les accès au magasin ne sont pas modifiés.

Les hypothèses suivantes ont été prise par IRIS Conseil pour estimer les nouveaux flux liés au projet. Le flux supplémentaire prévu est rapporté à une génération par m² de surface de vente.

Etant sur une extension, la génération de trafic supplémentaire est basée sur le ratio de génération actuelle qui est de 15,8 clients/h/100m² (246 uvp/h en entrée et en sortie sur 1 556 m² de surface de vente). En raison de la nature du projet, IRIS Conseil a pris une hypothèse de taux de foisonnement de 50% indiquant que l'extension ne générera que 50% de clients nouveaux au maximum sur la surface créée par rapport au ratio de génération ci-dessus.

Ainsi, les flux générés par l'extension de 407 m² sont de $407 / 100 \times 15,8 \times (50\%) = 32$ uvp/h en entrée/sortie (flux de livraison et de clientèle). IRIS Conseil a reporté ces nouveaux flux sur les cartes de trafic précédentes :



Augmentation du trafic routier sur la RD10 et la RD268 (source IRIS Conseil)



Augmentation du trafic routier sur l'avenue Maximiliansau entre 17h et 18h (source IRIS Conseil)

Les données en rouge représentent les flux après extension, à comparer avec la carte de la page précédente (état initial)



Augmentation du trafic routier sur les carrefours (source IRIS Conseil)

La conclusion de l'étude d'IRIS Conseil :

Le projet d'extension du supermarché va générer une augmentation de 15 véhicules par heure en entrée et 17 véhicules par heure en sortie, à l'heure de pointe du soir (17-18h). Ainsi, l'impact du projet sur les conditions de circulation devrait rester très minime.

*En effet, le projet va impacter essentiellement le trafic sur l'avenue Maximiliansau avec des baisses de réserve de capacité inférieures à 1% et des temps d'attente moyens égaux ou supérieurs d'une seconde. Les temps d'attente restent très corrects avec un maximum de 8 secondes d'attente pour une des deux sorties du parking. **L'augmentation de trafic sur les voiries locales est très faible et le fonctionnement sera inchangé.***

Apports de la CDAC

La CDAC a retenu cette conclusion, en considérant dans son avis du 15 février 2022 que le projet était bien connecté au réseau routier et qu'il aura peu d'incidence sur les conditions de circulation.

Le rapport préalable à la CDAC a également relevé que le projet, directement desservi par une piste cyclable, sera doté d'un parc à vélo composé de 22 places à l'entrée du supermarché.

En matière de stationnement, le parking réaménagé sera composé de 32 places perméables dont 3 places seront dédiées aux véhicules électriques, portant le nombre de places de l'ensemble commercial à 146 places.

Le rapport préalable à la CDAC a enfin souligné que le projet permettra de sécuriser les livraisons, qui s'effectueront le matin sans impacter la circulation des véhicules, et qu'il permettra également de diminuer l'aspect visuel depuis la voie publique par la création d'un quai de réception.

4.1.4. Question des équilibres commerciaux

A l'échelle d'une petite ville comme Cany-Barville, la question des équilibres commerciaux, en lien avec l'**animation commerciale du centre-ville**, est primordiale :

- La rue du Général de Gaulle / place de la Mairie est le principal linéaire commercial, regroupant plus de 80 commerces ;
- Carrefour Market est situé à 450m au nord.

Dans cet équilibre, le supermarché Carrefour Market joue un rôle majeur. C'est une **locomotive pour le commerce local** : grâce à son attractivité sur une **zone de chalandise élargie** (27 824 personnes), il permet un **effet d'entraînement sur l'ensemble de l'activité commerciale locale**.

Mais attention, ce type de grand équipement commercial a évidemment un **impact concurrentiel sur le commerce de proximité**. C'est donc un **équilibre subtil** qui doit être préservé au travers des outils à disposition de la collectivité : à l'échelle communale, le PLU et le droit de préemption commercial (institué à Cany-Barville), à l'échelle communale et intercommunale, le programme « Petites Villes de Demain » (le programme PVD, dont fait partie Cany Barville, vise à soutenir les petites villes qui dans la ruralité jouent un rôle de centralité pour un bassin de vie et ses habitants), à l'échelle départementale, la CDAC, les subventions diverses, etc.

Le groupe Carrefour a missionné le bureau d'études Emprixia afin d'analyser l'impact du projet d'agrandissement / requalification du supermarché sur le commerce de proximité. Les principales analyses apportées par Emprixia sont présentées ci-dessous :

*Le projet s'appuie sur une activité existante, qui cohabite déjà avec les commerces de centre-ville et participe au dynamisme de la commune. Ainsi, **le projet n'entraînera pas de déséquilibre puisque les habitudes de consommations sont déjà présentes.***

*Le **magasin est complémentaire avec les commerces existants** et n'impactera pas les commerces du centre-ville. Le projet permettra également de **conserver les dépenses des ménages au sein de la zone de chalandise**, évitant l'évasion commerciale vers d'autres pôles commerciaux. Aussi, le projet concerne l'extension d'un service « Drive » et n'impacte donc pas les commerces alimentaires de centre-ville mais entre plutôt en complémentarité avec ces derniers.*

Emprixia a estimé la densité commerciale en alimentaire (en m² pour 1 000 habitants et en nombre de « Drive » pour 100 000 habitants). La densité commerciale en offre alimentaire dans la zone de chalandise est inférieure aux moyennes départementale et nationale. La densité en nombre de « Drive » est inchangée car l'activité est existante ; elle est supérieure aux moyennes départementale et nationale :

- Densité commerciale actuelle :	242 m ² / 1000 hab.	7 Drive / 100 000 hab.
- Densité commerciale future :	254 m ² / 1000 hab.	7 Drive / 100 000 hab.
- Moyenne nationale :	385 m ² / 1000 hab.	6 Drive / 100 000 hab.

En matière d'impact du projet sur le chiffre d'affaires des magasins concurrents, Emprixia estime que le projet s'appuie principalement sur la reprise du chiffre d'affaires actuel du magasin Carrefour Market, limitant l'impact sur les autres acteurs alimentaires du marché. L'impact sera modéré sur les grandes surfaces alimentaires et faible sur les commerces des centres villes de la zone de chalandise :

- Captation de 1,4% du chiffre d'affaires des 8 grandes surfaces alimentaires de la zone de chalandise concurrentes du projet ;

- Captation de 0,6% du chiffre d'affaires des 85 commerces alimentaires spécialisés de la zone de chalandise du projet.

D'après Emprixia, le chiffre d'affaires s'appuiera essentiellement sur l'évolution du marché de 6 M€ (générée par l'augmentation de la population et des dépenses des ménages).

Apports de la CDAC

Le rapport préalable à la CDAC indique que Cany-Barville et ses communes limitrophes sont éloignées et mal connectées des pôles majeurs tels que Rouen, Le Havre, et Dieppe. Elles se retrouvent isolées, ce qui ne facilite pas le maintien et l'accueil des actifs et familles.

Cependant, Cany-Barville remplit une fonction de **pôle dans le territoire rural environnant**. En effet, seule la commune de Cany-Barville dispose d'un réel centre-ville avec une offre commerciale : on y trouve une supérette et une dizaine de commerces en alimentaire spécialisé, tel que des boulangeries, boucheries, charcuteries, poissonnerie, alimentation générale, caviste, primeur, épicerie fine, magasin bio de proximité.

Cependant, selon les constats du pétitionnaire, en raison d'une ambiance d'achat dégradée, causée par le flux routier de la RD925, au regard d'un stationnement compliqué, d'une accessibilité piétonne limitée, de la vacance commerciale et de facteurs socio-économiques défavorables (faible pouvoir d'achat, taux de chômage élevé, sur représentation des personnes âgées), le **centre-ville de la commune perd son dynamisme**. Dans l'optique de **revitaliser son centre bourg**, la commune de Cany-Barville adhère au programme « **Petites Villes de Demain** ». Pour rappel, ce programme vise à donner aux élus des communes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation pour redevenir des villes dynamiques, où il fait bon vivre, et respectueuses de l'environnement.

S'appuyant sur une activité existante, le **projet d'extension du supermarché est complémentaire aux commerces du centre-ville** de Cany-Barville, en développant des rayons qui ne sont pas en concurrence avec les commerces de proximité de Cany-Barville (par exemple, pas de développement de l'offre traditionnelle en poissonnerie ou en presse). Il ne devrait pas y avoir d'impacts notables sur la revitalisation du centre-bourg.

L'extension et le « remodeling » du magasin permettront de **répondre aux attentes de la population, évitant l'évasion commerciale** vers d'autres pôles. Par ailleurs, en raison de son éloignement, le projet ne devrait pas avoir d'incidences sur le programme « Petites Villes de Demain » initié à Saint-Valéry en Caux, qui est l'un des deux pôles structurants de l'armature urbaine du SCOT, et est intégré à la zone de chalandise.

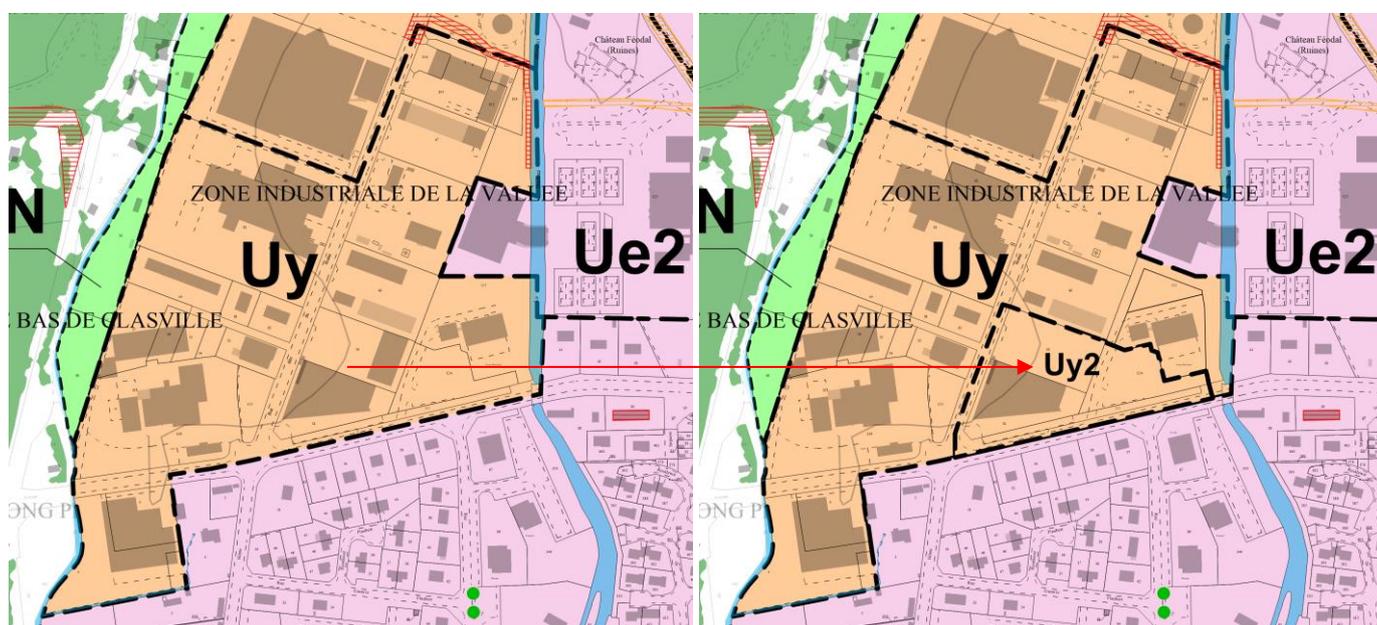
4.1.5. Modifications apportées au règlement

Les élus souhaitent **autoriser le projet d'agrandissement / requalification du Carrefour Market**, sans pour autant permettre la multiplication de grandes implantations commerciales à l'écart du centre-ville. L'objectif reste de **maintenir les équilibres avec le commerce de proximité du centre-ville**, dynamique à Cany-Barville.

Un **nouveau secteur Uy2** (12 890 m²) est donc découpé autour du supermarché et de la friche commerciale sur laquelle il va s'agrandir.

Les dispositions réglementaires du secteur Uy2 sont identiques à celles du secteur Uy, à l'exception de la surface de vente maximale, qui est majorée à 2 500 m², en compatibilité avec le SCOT du Pays du Plateau de Caux Maritime.

Ainsi, le règlement du reste de la zone Uy, largement dominé par les implantations artisanales et industrielles, reste inchangé.



Plan de zonage avant

après modification

L'article Uelyz 2 est modifié comme suit :

ARTICLE Uelyz 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS SPECIALES

Nonobstant les dispositions de l'article 1, sont autorisés :

[...]

2.5 Dans le secteur Uy, les constructions à usage de commerce de moins de 1000 m² de surface de vente.

2.6 Dans le secteur Uy2, les constructions à usage de commerce de moins de 2500 m² de surface de vente.

Evolution du règlement (les suppressions sont barrées et les ajouts soulignés)

Le règlement est complété pour préciser que les règles applicables au secteur Uy sont également applicables au sous-secteur Uy2. Attention, la règle de recul vis-à-vis du contour

extérieur des secteurs Uy, Uy2 et Uz a été légèrement réécrite pour éviter toute ambiguïté lors de l'instructions des autorisations d'urbanisme (sans modification du sens de la règle) :

ARTICLE Uelyz 7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

[...]

7.2 Dans les secteurs Uy, Uy2 et Uz, les constructions doivent respecter :

- un recul minimum de 10 mètres par rapport aux limites de l'ensemble formé par les secteurs Uy, Uy2 et Uz considérés,
- un recul minimum de 3 mètres par rapport aux autres limites séparatives.

[...]

Evolution du règlement (les suppressions sont barrées et les ajouts soulignés)

4.2. Corriger des limites entre les zones constructibles

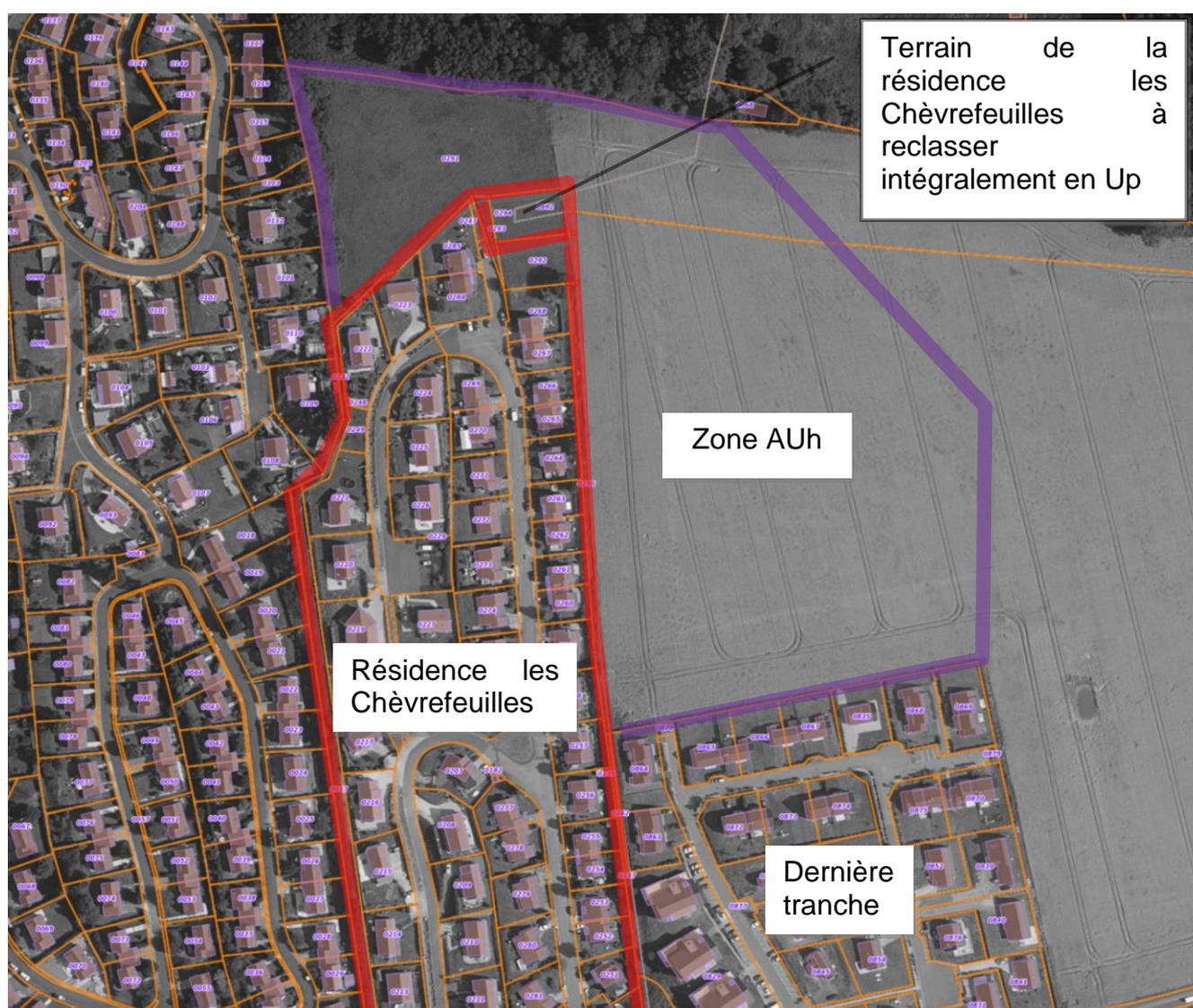
Deux limites entre zones constructibles du PLU doivent être légèrement modifiées, aux Hauts de Caniel et au niveau de la zone d'activités de la Vallée.

4.2.1. Correction de la limite entre les zones Up et AUh aux Hauts de Caniel

Motivation de l'évolution

La zone Up aux Hauts de Caniel intègre un ancien lotissement, dit résidence les Chèvrefeuilles, aménagé dans le milieu des années 1990, et dont la dernière tranche (à l'ouest) a été réalisée à la fin des années 2000.

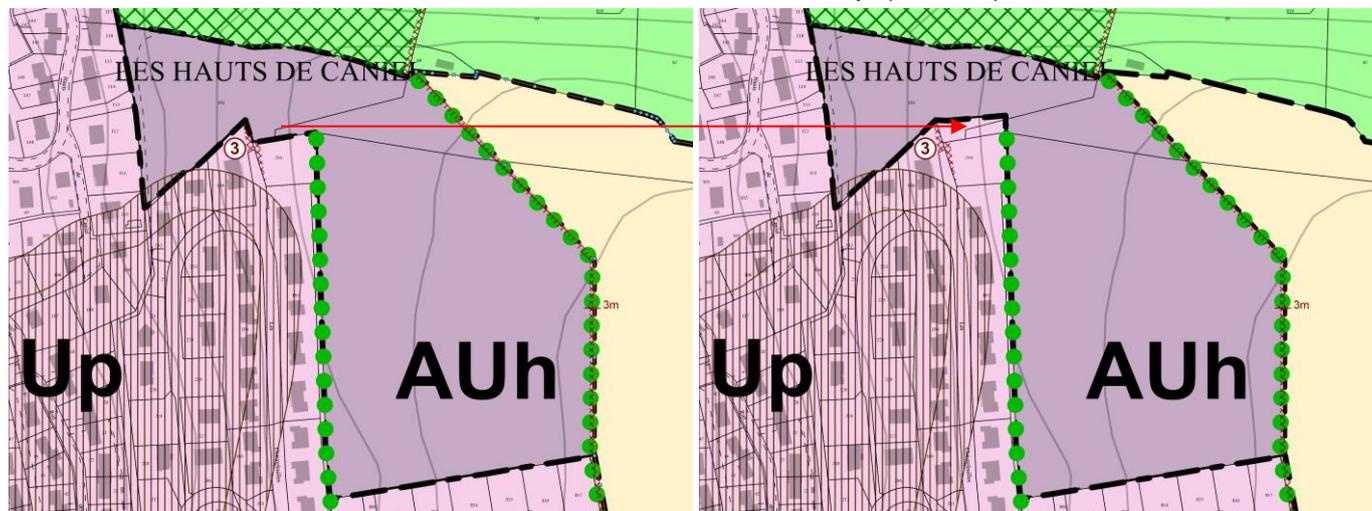
Le PLU approuvé le 13 novembre 2014 avait prévu une zone AUh afin de poursuivre le développement urbain des Hauts de Caniel. Mais le découpage retenu pour la zone AUh avait intégré **une partie d'une parcelle déjà desservie par la route de la résidence les Chèvrefeuilles**. Cette parcelle est déjà viabilisée, et sa constructibilité ne doit pas être bloquée par le classement en zone AUh (pour rappel, la zone AUh doit faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble).



Photographie aérienne 2019 et cadastre (source IGN)

Modifications apportées au règlement

Le contour entre les zones Up et AUh est modifié de la manière suivante : les parcelles A892, AD293 et AD294 sont entièrement reclassées en zone Up (491 m²).



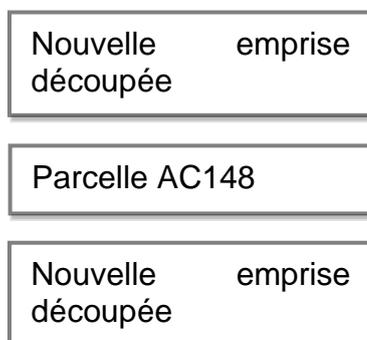
Plan de zonage avant

après modification

4.2.2. Correction de la limite entre les zones Uy et Ue2 dans la vallée

Motivation de l'évolution

La commune de Cany-Barville est propriétaire du foncier du complexe sportif Sporticaux. La commune avait déjà détaché une petite parcelle de ce foncier (parcelle AC148 de 1 004 m²), et souhaite découper deux nouvelles emprises foncières pour permettre l'agrandissement d'une activité économique (showroom pour l'entreprise du bâtiment Tinho).

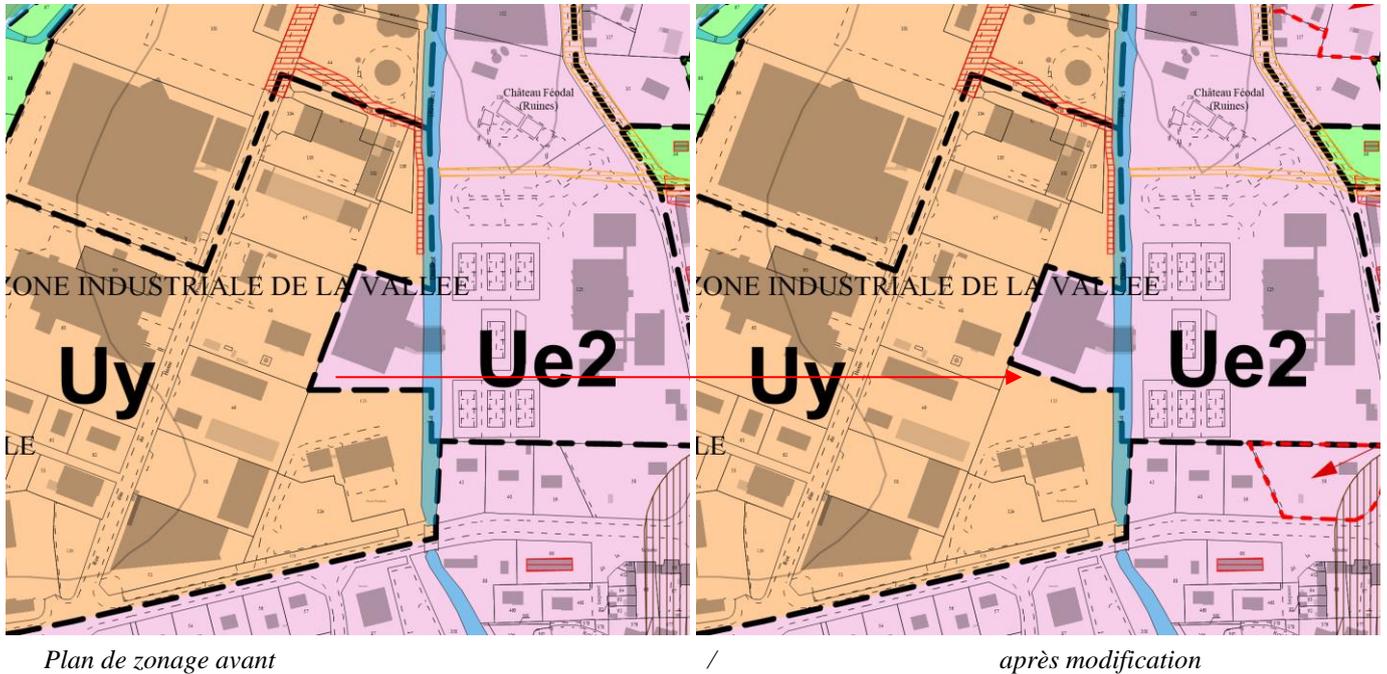


Entreprise Tinho (source Google Satellite)

La plus grande partie de ces terrains est déjà située en zone Uy, où les constructions à vocation économique sont autorisées. Les élus souhaitent profiter de la présente modification pour rectifier la limite entre les zones Ue2 et Uy, et les reclasser intégralement en zone Uy.

Modifications apportées au règlement

Le contour entre les zones Uy et Ue2 est modifié de la manière suivante : la parcelle AC148 et les nouvelles emprises découpées (pas de numéro de cadastre pour le moment) sont entièrement reclassées en zone Ue2 (437 m²).



4.3. Actualiser le report des périmètres de risque de cavités souterraines

4.3.1. Motivation de l'évolution

Une erreur de report des risques de cavités souterraines a été détectée sur le plan du PLU approuvé le 13 novembre 2014.

En effet, un périmètre de sécurité de 40m seulement avait été dessiné autour de l'indice n°3, alors qu'il aurait dû être de 60m conformément aux principes de prise en compte des indices de cavités souterraines édictés par la préfecture de la Seine-Maritime (indice n°3 : déclaration d'une ouverture de carrière souterraine sur le cadastre napoléonien).

Fiche d'indice de cavité souterraine n°	
76.159.003	
Localisation	
Département	Seine-Maritime
Commune	Cany-Barville
Précision	Non visible
Coordonnées X	
Coordonnées Y	
Repères locaux	
Autres (route, chemin,...)	
Parcelle cadastrale	
Remarque localisation:	
Source	
Départementales	Déclaration d'ouverture
Communales	
Etudes	
Enquête orale	Autres
Observations sur les documents sources	
D'après une déclaration d'ouverture de carrière du 16/03/1905 sur les parcelles 48, 175 et 178 de la section A du cadastre napoléonien.	
Nature	
Contexte morphologique	Plateau
Type d'effondrement	Non défini
Indice de terrain	Non défini
Géométrie	Non défini
Profondeur (en m)	
Diamètre (en m)	
Longueur min (en m)	
Longueur max (en m)	
Observations Terrains	
Photographie	<input type="checkbox"/>
Origine probable de l'indice	
Typologie probable d'indice	Carrière souterraine
Matière probablement extraite	Non défini
Investigations possibles à mener	
Décapage	<input checked="" type="checkbox"/>
Forages	<input checked="" type="checkbox"/>
Géophysique	<input checked="" type="checkbox"/>
Remarques	
Auteur :	

Fiche indice dressée par ALISE lors de l'élaboration du PLU

4.3.2. Modifications apportées au règlement

Le plan est modifié pour corriger le périmètre de sécurité à 60m autour de l'indice n°3.



Plan de zonage avant / après modification

5. TABLEAU DES SURFACES

Les surfaces du PLU évoluent de la manière suivante :

Zone	PLU initial	Surface (ha)	PLU modifié	Surface (ha)
Urbaine	Uc1	2,8	Uc1	2,8
	Uc2	13,1	Uc2	13,1
	Uh1	32,0	Uh1	32,0
	Uh2	33,8	Uh2	33,8
	Up	38,9	Up	39,0
	Ud1	6,9	Ud1	6,9
	Ud2	5,1	Ud2	5,1
	Ue1	0,9	Ue1	0,9
	Ue2	9,4	Ue2	9,4
	UI	4,2	UI	4,2
	Uy	9,1	Uy	7,8
				Uy2
	Uz	15,7	Uz	15,7
	<i>Sous total</i>	172,2		172,0
A urbaniser	AUc	5,0	AUc	5,0
	AUh	7,3	AUh	7,3
	Auz	8,6	Auz	8,6
	<i>Sous total</i>	20,9		20,9
Naturelles et agricoles constructibles	Nc	1,0	Nc	1,0
	<i>Sous total</i>	1,0		1,0
Naturelles strictes	N	407,8	N	407,8
	<i>Sous total</i>	407,8		407,8
Agricole stricte	A	755,6	A	755,8

6. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le présent paragraphe expose les principales composantes de l'environnement sur lesquelles la modification est susceptible d'avoir des effets, et évalue le niveau d'incidence. Il est donc proportionné aux objectifs et enjeux de la modification, certains aspects environnementaux pouvant ne pas être abordés car n'ayant pas de rapport avec la modification.

6.1. Incidence sur les sites naturels

6.1.1. Zones Natura 2000

Définition

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS)

Elles relèvent de la directive européenne n° 79/409/CEE du 6 avril 1979, remplacée par la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée plus couramment « Directive Oiseaux ».

Celle-ci s'applique sur l'aire de distribution des oiseaux sauvages située sur le territoire européen des pays membres de l'Union européenne.

Les sites effectivement désignés en tant que ZPS sont issus en général de zones de l'inventaire ZICO ayant fait l'objet de programme de préservation en bénéficiant de mesures contractuelles ou éventuellement réglementaires permettant leur préservation sur le long terme.

A noter : Les premières désignations ont été assez tardives et la France a ainsi été condamnée le 26 novembre 2001 par la Cour Européenne de justice pour insuffisance de désignation au titre de la directive « Oiseaux ».

- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

Elles relèvent de la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels, à la faune et à la flore sauvages. Elle est appelée plus couramment « Directive Habitats ».

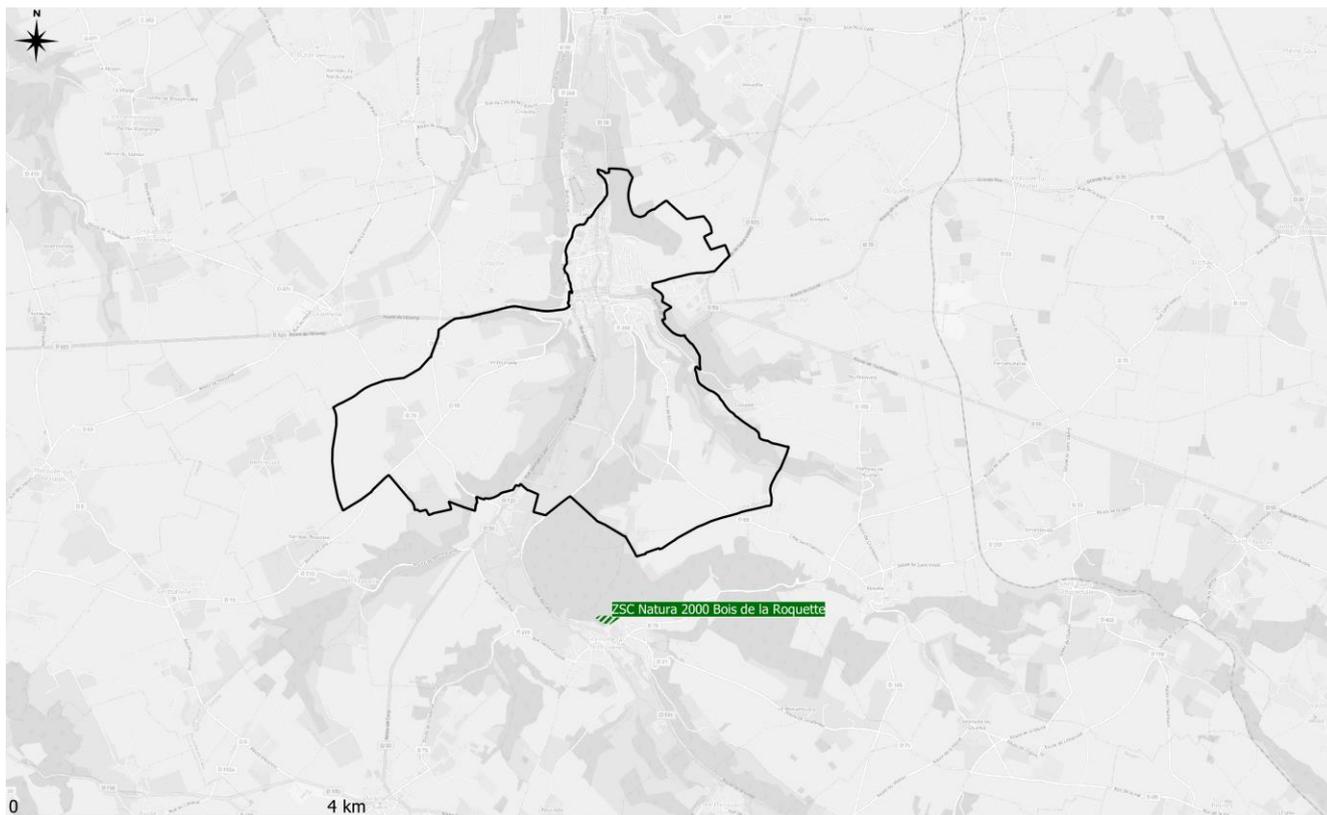
Celle-ci vise à la préservation de la faune, de la flore et de leurs milieux de vie, elle est venue compléter la directive « Oiseaux ».

Il s'agit de favoriser la biodiversité par le maintien dans un état de conservation favorable de certains habitats naturels ou habitats d'espèces menacés ou typiques d'une région biogéographique.

La désignation de ces zones ZSC est plus longue que celle des ZPS. En effet, tout d'abord, chaque Etat membre a dû élaborer la liste des sites potentiels, la transmettre à la Commission européenne. Ensuite, l'Union européenne a défini un projet de liste des sites d'importance communautaire (SIC). La dernière étape de la procédure de désignation est la désignation par l'Etat français de ces sites en ZSC, par arrêtés ministériels.

Il n'y a pas de zone Natura 2000 à Cany-Barville.

La zone la plus proche est la zone Natura 2000 du « Bois de la Roquette » à Grainville-la-Teinturière, comprenant l'ensemble des cavités répertoriées sur le versant boisé de la vallée de la Durdent exposées au sud ainsi qu'une zone tampon en milieu forestier autour de chacune. Ces cavités abritent au total onze espèces de chauves-souris, toutes protégées au niveau national, cinq éligibles au titre de la Directive. Ce site est particulièrement remarquable pour la Barbastelle commune puisqu'il en abrite la seule population pour la l'ex-région Haute-Normandie.



Zone Natura 2000 à proximité de Cany-Barville (source INPN)

L'**incidence sur ces sites Natura 2000 est négligeable**, compte tenu de la teneur des évolutions apportées au PLU (extension commerce existant sur un terrain enclavé dans la zone urbaine / ajustement des limites entre les différentes zones urbaines) et de l'éloignement du site.

6.1.2. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Définition

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) correspondent à une base de connaissance permanente des espaces naturels, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées.

L'inventaire de ces zones, initié et animé par l'Etat en 1982, sous la tutelle scientifique du Muséum national d'histoire naturelle, distingue deux types de zones :

- Les ZNIEFF de type I correspondent à des secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ce sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

- Les ZNIEFF de type II correspondent à de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes.

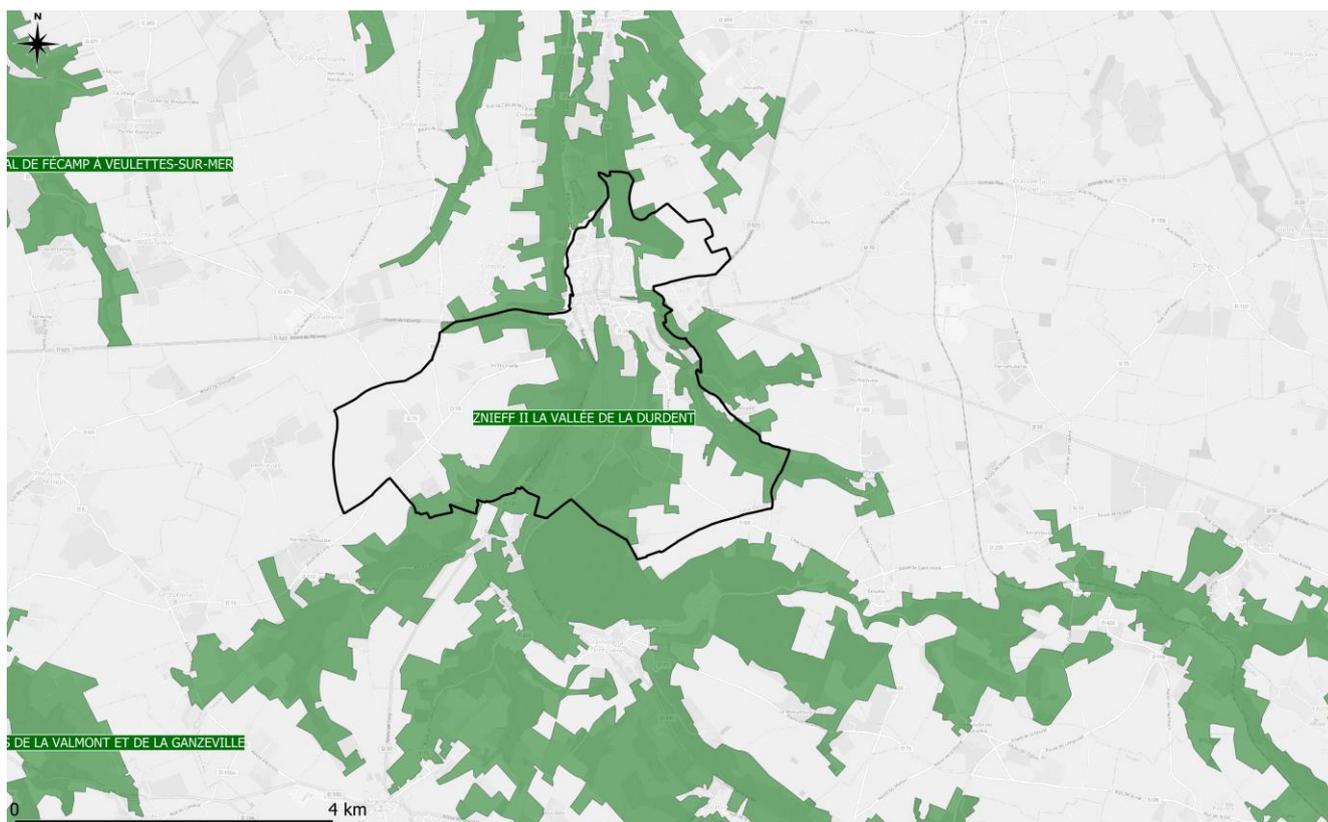
Elles présentent des enjeux moins forts aussi tout projet ou aménagement peut être autorisé sous réserve du respect des milieux contenant des espèces protégées.

L'inventaire ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance des espaces de richesse écologique, mais n'a pas de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Si la jurisprudence considère que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas de nature à interdire tout aménagement, le juge administratif a sanctionné à plusieurs reprises pour erreur manifeste d'appréciation la non-prise en compte dans les décisions d'urbanisme du caractère remarquable d'un espace naturel attesté par son inscription à l'inventaire ZNIEFF.

Cany-Barville est concernée par une ZNIEFF de type II :

- « LA VALLÉE DE LA DURDENT » (230015791)

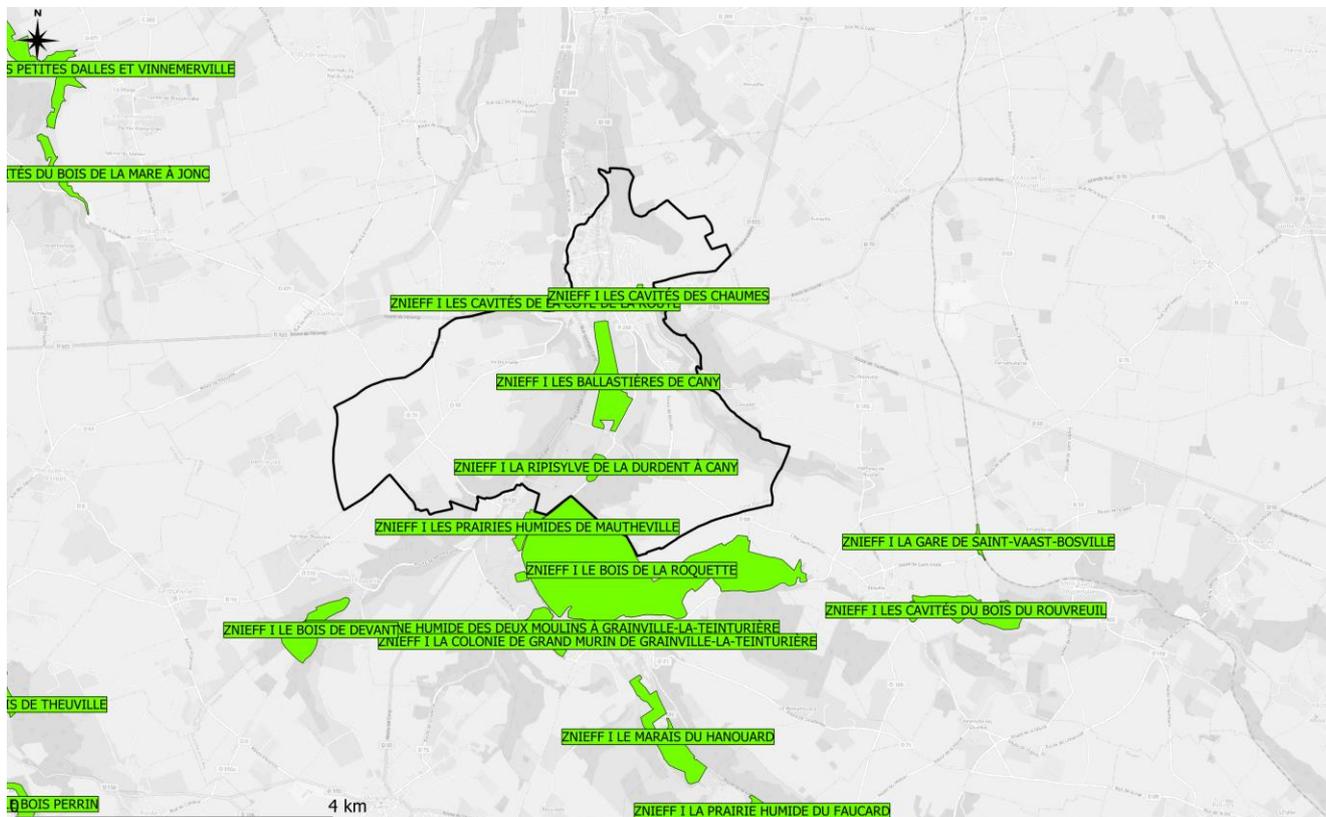


ZNIEFF de type II à Cany-Barville (source INPN)

Et par plusieurs ZNIEFF de type I :

- « LES PRAIRIES HUMIDES DE MAUTHEVILLE » (230000232)

- « LES BALLASTIÈRES DE CANY » (230000249)
- « LA RIPISYLVE DE LA DURDENT À CANY » (230000264)
- « LE BOIS DE LA ROQUETTE » (230015793)
- « LES CAVITÉS DES CHAUMES » (230031217)



ZNIEFF de type I à Cany-Barville (source INPN)

D'une manière générale, l'**incidence sur les ZNIEFF est négligeable**, compte tenu de la teneur des évolutions apportées au PLU (extension commerce existant sur un terrain enclavé dans la zone urbaine / ajustement des limites entre les différentes zones urbaines), de l'éloignement des sites par rapport au terrain du projet, de la nature de leurs habitats, de leur faune et de leur flore.

6.1.3. Zones humides

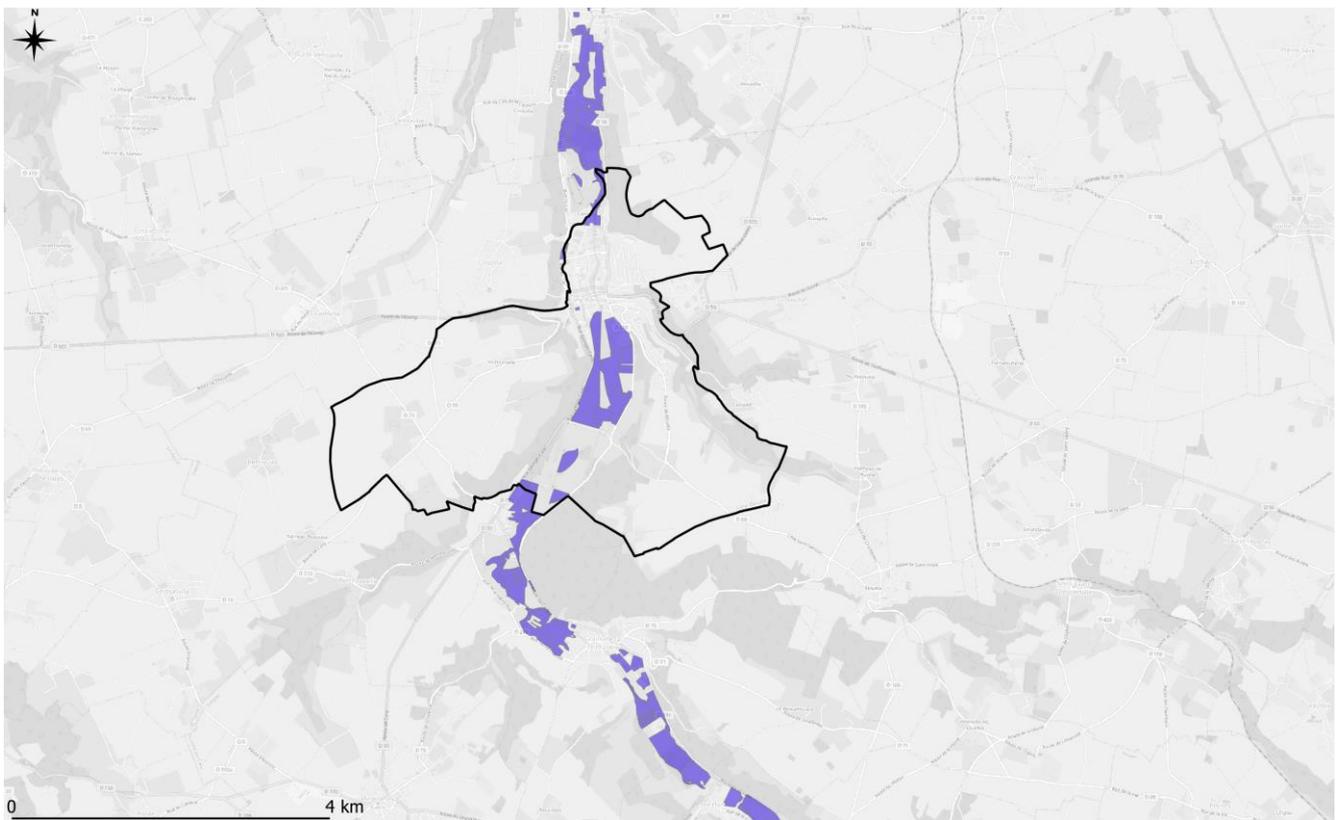
Définition

On entend par « zone humide », les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes qui aiment l'eau pendant au moins une partie de l'année.

Ces zones humides ont plusieurs fonctions :

- Elles jouent un rôle de tampon dans la gestion de l'eau en agissant comme des éponges. Elles se gorgent d'eau l'hiver ce qui permet de limiter les inondations en aval. Elles restituent cette eau avec un décalage, notamment l'été, et soutiennent ainsi le débit de la rivière.
- La végétation filtre les matières polluantes provenant du bassin versant vers le cours d'eau ce qui contribue à améliorer la qualité de l'eau. Elle participe à l'auto-épuration du cours d'eau.
- Par la diversité de leur faune et de leur flore, elles constituent un patrimoine naturel unique qui doit être préservé.

La vallée de la Durdent à Cany-Barville recèle des zones humides de grand intérêt, mais elles sont situées à l'écart du terrain du projet.



Les zones humides à Cany-Barville (source INPN)

L'incidence sur les zones humides peut être qualifiée de **négligeable**, compte tenu de l'éloignement de ces zones.

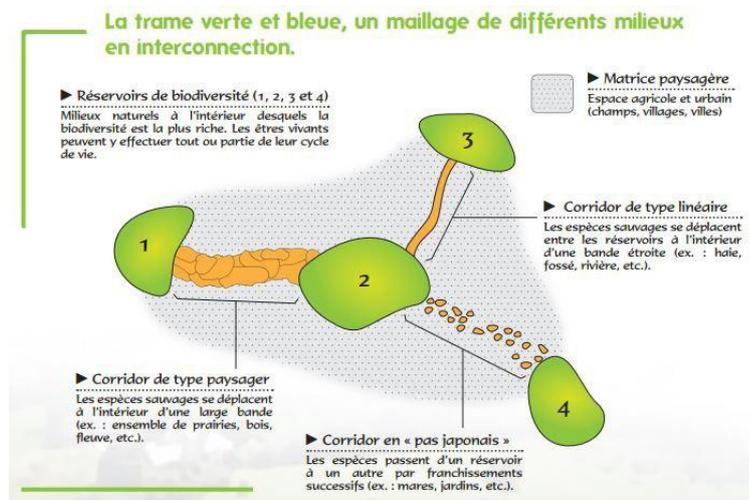
6.1.4. Trame verte et bleue

Définition

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement instaure dans le droit français la création de la trame verte et bleue.

A travers la trame verte et bleue est identifié un réseau de continuités écologiques à préserver ou à remettre en bon état dans les milieux terrestres (trame verte), aquatiques et humides (trame bleue). La trame verte et bleue est formée de l'ensemble des continuités écologiques du territoire.

Les continuités écologiques sont composées des réservoirs de biodiversité, espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels sont de qualité suffisante, et des corridors, espaces qui relient les réservoirs.



Description de la Trame Verte et Bleue (source AREHN)

Le rapport de présentation du PLU en vigueur, élaboré en 2007, présente les éléments de la trame verte et bleue communale :

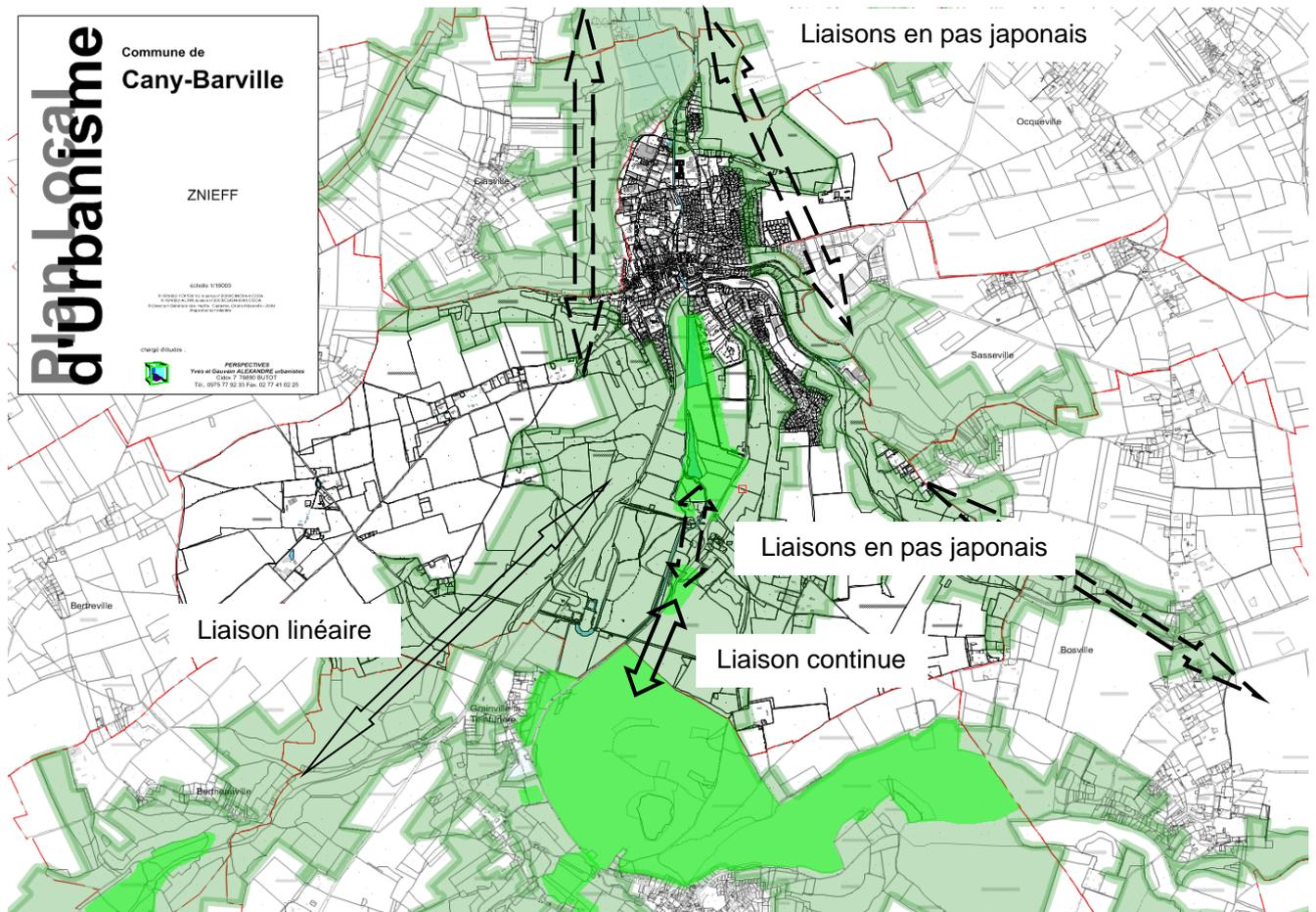


Figure 1 : Trame verte communale

L'incidence sur la trame verte est négligeable, compte tenu de la teneur des évolutions apportées au PLU (extension commerce existant sur un terrain enclavé dans la zone urbaine / ajustement des limites entre les différentes zones urbaines).

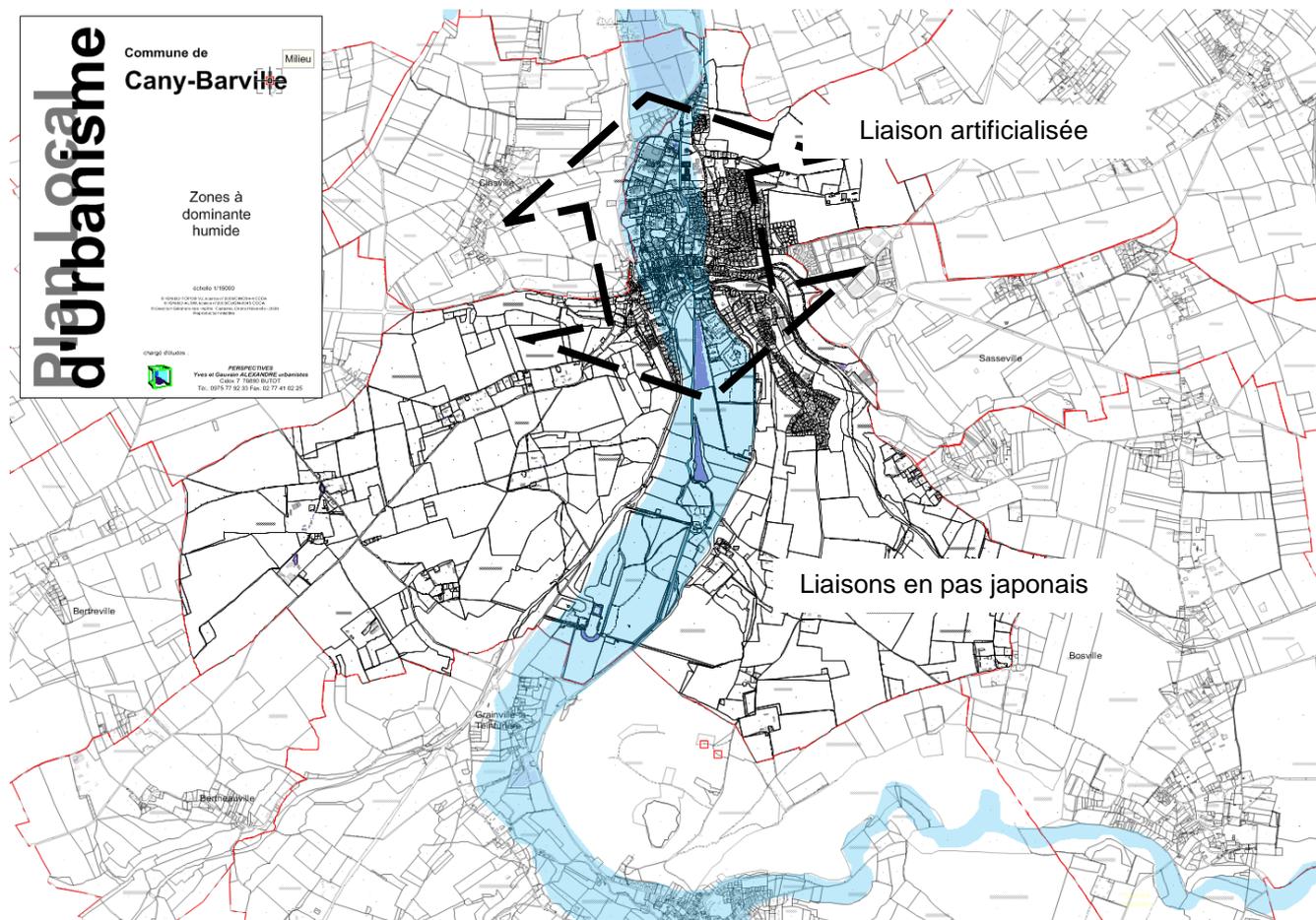


Figure 2 : Trame bleue communale

La **trame bleue** de Cany-Barville correspond à la rivière Durdent, à ses berges, aux milieux naturels contigus (prairies, boisements), aux zones humides avérées inventoriées par la DREAL, auxquels ont été additionnées les zones à dominantes humides en tant que corridor assurant la continuité écologique sur l'ensemble du parcours.

L'ajustement des limites entre les différentes zones urbaines est sans incidence sur la trame bleue.

L'extension / réaménagement du supermarché sera réalisé sur l'emprise actuelle (parcelles AC 50, 51 et 124), agrandie sur un terrain en friche situé dans la continuité au nord (parcelle AC49) :

- Emprise actuelle (parcelles AC 50, 51 et 124 : les modifications de l'occupation des sols sur l'emprise actuelle sont minimales et ne pourront entraîner aucune incidence sur la trame bleue ;



Plan masse actuel

Plan masse futur (source Carrefour)

- Parcelle AC49 (friche commerciale) : les évolutions les plus importantes seront réalisées sur la parcelle AC49, avec un nouveau volume bâti, le nouveau « Drive » et une extension du parking.

Cette parcelle correspond à une ancienne friche commerciale (enseigne Bigmat, laissé en friche depuis plus de 10 ans). Elle était imperméabilisée à 100% (bâtiment – récemment démoli, parking, aire de livraison).

Le projet prévoit la création de nouveaux espaces verts et d'un parking perméable, à la place de l'ancienne dalle imperméable.

Le tableau suivant, issu de la présentation du projet par le groupe Carrefour, montre l'évolution de l'occupation des sols avant et après le projet :

	AVANT LE PROJET		APRÈS LE PROJET	DIFFÉRENTIEL
	Foncier du supermarché	Parcelle acquise dans le cadre de l'opération	Foncier total	
Tènement foncier	7 322 m ²	3 500 m ²	10 822 m ²	
Surface des espaces verts	1 020 m ²	158 m ²	1 987 m ²	+809 m ² d'espaces verts
Nombre d'arbres plantés	11	3	25	+11 arbres plantés
Surface des places perméables	0 m ²	0 m ²	400 m ²	+ 400 m ² de places perméables
Total surfaces perméables (espaces verts + places perméables)	1 020 m ²	158 m ²	2 387 m ²	+1 209 m ² de surfaces perméables
Part des surfaces perméables au sein du tènement foncier	13,9%	4,5%	22,1 %	

(Source Carrefour)

La **désimperméabilisation des sols** ainsi que la **création d'espaces verts** à proximité de la Durdent auront un **impact favorable** sur la qualité des milieux naturels, et plus globalement sur le fonctionnement de la trame bleue.

6.1.5. Autres périmètres non pris en compte

Les périmètres suivants n'existent pas à Cany-Barville, et sont très éloignés. Ils ne sont pas pris en compte dans cette étude.

Arrêté de protection de biotope

Définition

L'Arrêté de Protection du Biotope (APB) est un outil de protection forte qui concerne un espace pouvant être limité. La protection de biotopes d'espèces protégées est menée à l'initiative de l'État par le préfet de département.

Le terme biotope doit être entendu au sens large de milieu indispensable à l'existence des espèces de faune et de flore. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc.). Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières, etc.), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.

Il n'y a pas d'arrêté de protection de biotope à Cany-Barville.

L'APB le plus proche est située à 31 km au sud (falaises de Saint-Nicolas de La Taille).

Espaces Naturels Sensibles

Définition

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS), institués par la loi du 31 décembre 1976, sont définis comme des espaces dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier au regard de la qualité du site ou des caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent. La compétence est donnée aux conseils départementaux pour la préservation, la gestion et l'ouverture au public de ces espaces.

Il n'y a pas d'Espaces Naturels Sensibles à Cany-Barville.

L'ENS le plus proche est située aux Basses Eaux, entre les communes du Hanouard et de Grainville-la-Teinturière (environ 25 km au sud de Cany-Barville).

Réserves biologiques

Définition

Les Réserves Biologiques constituent un outil de protection propre aux forêts publiques et particulièrement bien adapté à leurs spécificités. On distingue deux types de réserves biologiques : les réserves biologiques dirigées et les réserves biologiques intégrales.

Il n'y a pas de réserve biologique à Cany-Barville.

La RB la plus proche est située à 33 km au sud (RB des Landes).

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) :

Définition

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des sites d'intérêt majeur, qui hébergent des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage, jugés d'importance communautaire ou européenne.

Afin de pouvoir identifier les territoires stratégiques pour l'application de la « directive oiseaux », ces zones ont été recensées dans le cadre d'un inventaire national sous l'autorité du ministère de l'Environnement. Deux critères ont été retenus pour la sélection des ZICO (appelées parfois « Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux ») à savoir ceux répondant à la directive Oiseaux et ceux définis par la convention de Ramsar pour déterminer les zones humides d'importance internationale.

Cet inventaire constitue l'inventaire scientifique préliminaire à la désignation des zones de protection spéciale (ZPS). Pour autant, il ne s'agit pas de classer l'intégralité des ZICO en ZPS.

Il n'y a pas de ZICO à Cany-Barville (la plus proche est le Cap Fagnet, à 8,5 km à l'ouest).

Parcs Naturels Régionaux (PNR) :

Définition

Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) ont été créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut-être classé « Parc Naturel Régional » un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

Cany-Barville n'est situé dans aucun périmètre de PNR.

Réserves Naturelles Nationales (RNN) :

Définition

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

Cany-Barville n'est concerné par aucune RNR (la plus proche est la Côte de la Fontaine, à 36 km au sud-est).

Réserves Naturelles Régionales (RNR) :

Définition

Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) sont des territoires appartenant à une ou plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

Cany-Barville n'est concerné par aucune RNN (la plus proche est l'estuaire de la Seine, à 33 km au sud-ouest).

6.2. Limitation de l'artificialisation des sols et lutte contre l'étalement urbain

La présente modification prévoit de :

- Majorer la surface de vente maximale au sud de la zone d'activités de la Vallée
L'augmentation est circonscrite à la zone Uy2, délimitée sur l'emprise actuelle du supermarché Carrefour Market et sur un terrain en friche. La modification aura pour seul effet de permettre l'extension du supermarché existant.
Ce projet n'aura pas pour effet d'augmenter l'artificialisation du territoire, puisqu'il s'agit de terrains déjà urbanisés. Au contraire, le projet prévoit la création de nouveaux espaces verts et d'un parking perméable, à la place de l'ancienne dalle imperméable (voir ci-dessus : analyse des incidences sur la trame bleu).
- Corriger des limites entre les zones constructibles
Ces ajustements entre zones constructibles induisent des évolutions mineures des possibilités d'utilisation des sols.
- Actualiser le report des périmètres de risque de cavités souterraines
Cette actualisation est sans incidence sur les possibilités d'utilisation des sols.

6.3. Incidence sur l'agriculture

L'augmentation de la surface de vente est sans incidence sur l'agriculture.

La modification de la limite entre la Uy et la zone Ue2 est sans incidence sur l'agriculture.

La modification de la limite entre la Up et la zone AUh concerne un terrain déclaré à la PAC comme « jachère de 6 ans ou plus déclarée comme surface d'intérêt écologique ». Etant donné que le terrain était déjà constructible dans le PLU existant, le reclassement en zone Up ne modifie pas les incidences du PLU sur l'activité agricole.

6.4. Paysage, patrimoine architectural et cadre de vie

6.4.1. Sites classés et inscrits

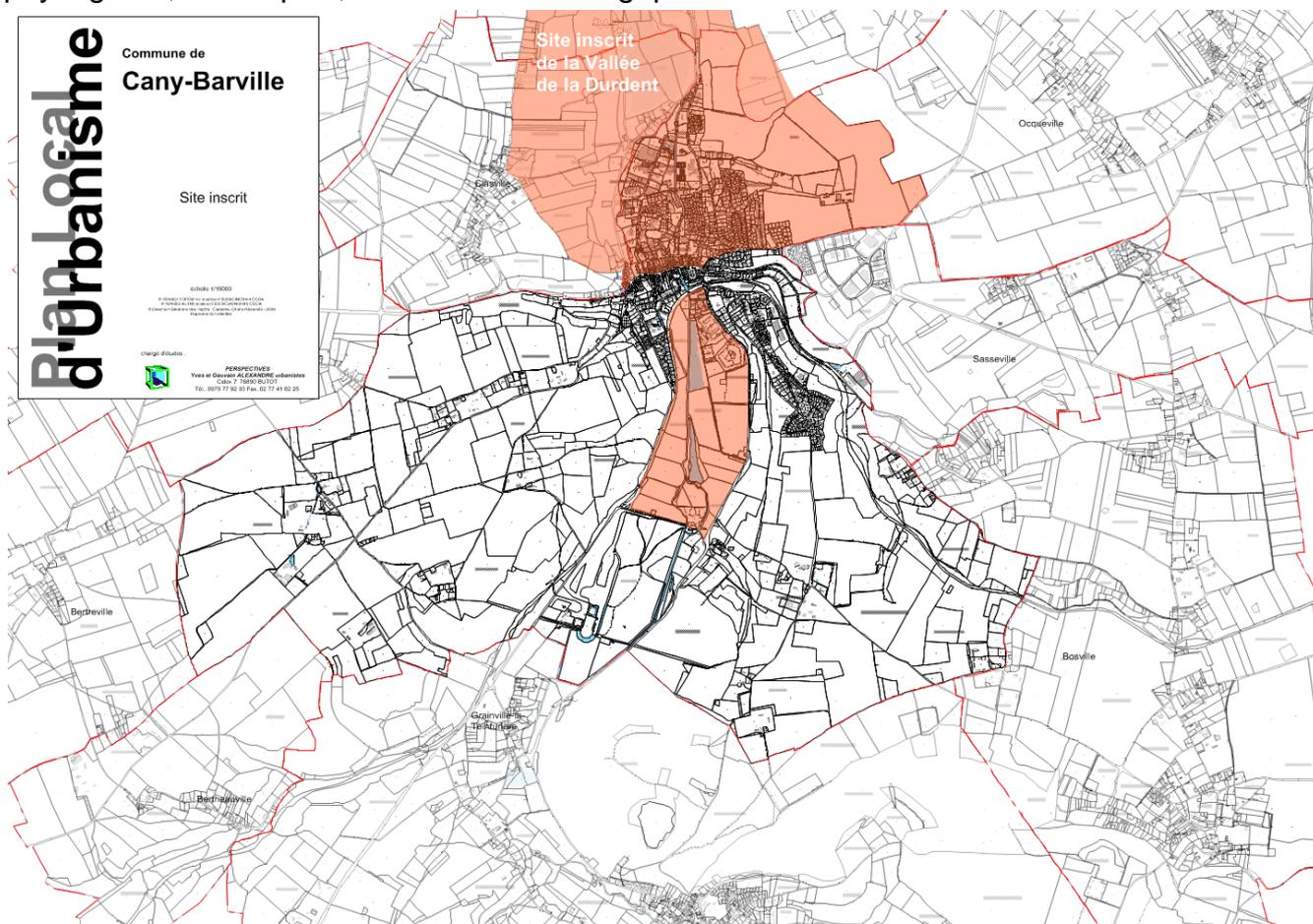
Définition

Les sites classés ou inscrits sont des espaces naturels ou des formations naturelles remarquables dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, à la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur, etc.), ainsi qu'à la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation, etc.).

En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (article L.341-10 du code de l'environnement), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), voire de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS, mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

En site inscrit, seules les « opérations d'exploitation courante des fonds ruraux » sont exemptées de déclaration ou d'autorisation. Tout projet d'aménagement ou de modification du site est soumis à un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France, à l'exception des démolitions qui sont soumises à son avis conforme.

Il n'y a pas de site classé à Cany-Barville, mais la commune est concernée par le **site inscrit de la Vallée de la Durdent** (1 477,16 hectares, répartis sur 10 communes). Il a fait l'objet de deux arrêtés successifs, le 16 mai 1967 et le 28 juin 1976, reconnaissance de ses qualités paysagères, historiques, culturelles et écologiques.



Périmètre du site inscrit

La majoration de la surface de vente maximale au sud de la zone d'activités de la Vallée ne concerne que la zone Uy2, délimitée sur l'emprise actuelle du supermarché Carrefour Market et sur un terrain en friche. La modification aura pour seul effet de permettre l'extension du supermarché existant.

Ce projet permettra de requalifier le magasin, qui a vieilli depuis les derniers grands investissements de 2006. Le projet, qui sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France, vise à améliorer la qualité urbaine et architecturale de cet ensemble, bien identifiable dans l'avenue Maximiliansau.

Enfin, les ajustements entre zones constructibles induisent des évolutions mineures des possibilités d'utilisation des sols, sans effet sur les sites.

6.4.2. Paysage, patrimoine architectural et cadre de vie

Les considérations précédentes, présentées sous l'angle de l'incidence aux sites remarquables, sont tout aussi vrai pour le paysage ordinaire.

Ainsi, les évolutions apportées par la présente modification sont soit positives, soit neutre vis-à-vis des paysages et de l'architecture.

6.5. Gestion des risques naturels

La commune profite de cette modification du PLU pour actualiser la connaissance des cavités souterraines, afin de porter une information plus précise à la population.

Les autres évolutions sont sans incidence sur les risques naturels (hors des périmètres liés aux indices de cavités souterraines, hors des zones de risques du PPRI).

6.6. Déplacements et émission de gaz à effet de serre

L'extension du supermarché est susceptible d'augmenter les déplacements et par conséquent les émissions de gaz à effet de serre.

Le trafic (flux de livraison et de clientèle) est estimé aujourd'hui à 246 unités de véhicule particulier par heure en entrée et en sortie (1 VL : 1 UVP, 1 PL/Bus : 2 UVP, 1 Vélo/2 roues : 1/3 UVP). Le projet devrait conduire à une augmentation de trafic de l'ordre de 32 nouvelles unités de véhicule particulier par heure.

Cette augmentation de 13% des déplacements, dont la plus grande partie est réalisée en voiture, reste raisonnable. D'autant qu'il faut rappeler que le projet permettra d'éviter l'évasion commerciale vers d'autres pôles commerciaux distants (Saint-Valery-en-Caux, Fécamp, Dieppe, etc.).

Ajoutons que le site du projet est desservi par une voie dédiée aux cyclistes, d'accès facile pour la majorité des habitants de Cany-Barville.

Ajoutons aussi que l'enseigne développe plusieurs circuits courts (onze fournisseurs du département de la Seine-Maritime) :

Fournisseur	Activité	Commune
Roches Blanches	Saucisson	Cany-Barville
Les Tripes Paillard	Triperie	
Eudier	Yaourt beurre crème	Saint-Martin-au- Buneaux
La Maison des Fumées	Saumon fumé tartinable	Saint-Riquier-les-Plains
Les Fermes d Ici	Chips la 76	Saint-Marie-des-Champs
Rossignol	Maraichage	Vittefleur
Malo	Pomme de terre	Goderville
Forchy	Pâtisserie industrielle	Yvetot
Alleaume	Fromage	Neufchâtel-en-Bray
Lemetais	Café	Le Havre
Mr NAVARRE	Cidre	Valmont

Fournisseurs locaux (source Imprexia)

En ce qui concerne les ajustements entre zones constructibles, celles-ci induisent des évolutions mineures des possibilités d'utilisation des sols, sans effet sur les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

6.7. Emploi

Le projet prévoit une création de 6 emplois en plus des 61 emplois existants. Ces emplois bénéficieront aux habitants de la commune d'implantation et des communes alentours.

Emprixia estime que ce projet entraînera une perte de 2,4 emplois répartis comme suit : 1,4 emploi à l'échelle des 8 concurrents alimentaires de la zone de chalandise et 1 emploi sur les 85 commerces alimentaires spécialisés de la zone de chalandise.

Le solde de création d'emploi du projet est une hausse de +3,6 emplois au total.

Le projet induit également une hausse d'activité pour les entreprises prestataires locales (notamment les fournisseurs locaux avec lesquels l'enseigne a noué des partenariats pour un commerce en circuit court).

7. MODIFICATION DES PIÈCES DU PLU

Rapport de présentation

Le présent rapport complète le rapport de présentation du PLU initial.

Règlement écrit

Le règlement écrit modifié annule et remplace le règlement écrit actuel.

Plans de zonage

Le plan de zonage modifié annule et remplace le plan de zonage actuel.

Le plan des risques modifié annule et remplace le plan des risques actuel.